

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI

N° : 100-06-000004-247

DATE : 17 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

G.O.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI

et

L' ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI

et

LA CORPORATION DU SÉMINAIRE DE SAINT-GERMAIN DE RIMOUSKI

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ

APERÇU

[1] Le demandeur G.O. allègue avoir été agressé sexuellement par l'abbé Béatrix Morin.

[2] Il est âgé de 13 ans en 1970 et est enfant de chœur à l'Église St-Rédempteur à Matane.

[3] Il sert la messe régulièrement en présence de l'abbé Béatrix Morin. Il allègue avoir été agressé sexuellement par l'abbé Morin pendant plusieurs mois, et ce, jusqu'à ce qu'il décide de cesser de servir la messe.

[4] Le 13 juin 2024, le demandeur dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski (Corporation), l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski (Archevêque), et la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski (Séminaire).

[5] Le 8 mai 2025, le Tribunal autorise le demandeur à modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et une deuxième autorisation est accordée le 18 mars 2026.

[6] Le demandeur cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski et/ou de la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Rimouski, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, ou le Séminaire de Rimouski, durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir.

[7] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective et d'attribuer le statut de représentant au demandeur.

[8] Le demandeur et les défenderesses, La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski et l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, soutiennent que l'action collective doit être autorisée et conviennent de la définition du groupe et des questions en litige.

[9] Par ailleurs, La Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski reconnaît également que l'action collective doit être autorisée, puisque la demande rencontre effectivement les quatre (4) critères de l'article 575 C.p.c. Toutefois, Séminaire propose une redéfinition du groupe et la création de deux (2) sous-groupes tout comme des questions en litige à traiter collectivement quant à chacun des sous-groupes A et B proposés.

[10] Tant le demandeur que Corporation et Archevêque contestent la position de Séminaire.

[11] Pour les motifs ci-après, le Tribunal autorise l'action collective.

ANALYSE

Principes généraux

[12] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] Les défenderesses concèdent que les critères 1, 2, 3, et 4 sont remplis. Le Tribunal est d'accord.

[14] La Cour suprême et la Cour d'appel ont rendu plusieurs arrêts au sujet des critères d'autorisation et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*¹, *Vivendi*², *Oratoire Saint-Joseph*³, et *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁴.

[15] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁵, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat ». Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en

¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁵ *Id.*, par. 27.

dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal. Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus. Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige.

[Références omises]

[16] L'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »⁶.

[17] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse doit être adoptée par le Tribunal, afin de faciliter l'exercice de l'action collective.

[18] Il appartient toutefois au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve⁷.

[19] Il suffit cependant pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès⁸. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles ».⁹

[20] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur¹⁰.

[21] Cependant, les faits allégués en demande ne peuvent être vagues et imprécis¹¹.

[22] Le demandeur doit alléguer des faits suffisants permettant de soutenir la reconnaissance du droit revendiqué¹² :

[69] Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas

⁶ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, par. 27.

⁷ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53.

⁸ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, par. 17.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 4, par. 25 et 27.

¹⁰ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 7, par. 52.

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1, par. 67; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

¹² *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334, par. 59 et 60, juge Gagnon.

uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.

[23] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits, cela sera du ressort du juge du fond du litige. Cependant, s'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.¹³»

Faits tenus pour avérés

[24] Autour de l'année 1970, le demandeur, alors âgé de treize (13) ans et fort pratiquant et croyant, agit à titre d'enfant de coeur à l'Église Saint-Rédempteur, à Matane.

[25] À cette période, le demandeur a subi des agressions sexuelles commises par l'abbé Béatrix Morin, avant et après les messes, lesquelles sont amplement détaillées à la Demande d'autorisation;

[26] L'abbé Morin sera éventuellement transféré à Rimouski.

[27] Toutefois, les attouchements de l'abbé Morin n'ont pas cessé après les agressions sur le demandeur.

[28] Entre 1970 et 1990, l'abbé Morin commet d'autres agressions sexuelles et des attentats à la pudeur sur plusieurs victimes dans différentes paroisses, dont les paroisses de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Témiscouata-sur-le-Lac, de Saint-Épiphanie et de Matane, toutes situées dans l'Archidiocèse.

[29] Le 23 février 2021, l'abbé Morin plaide coupable à six (6) chefs d'accusations criminelles, soit trois (3) chefs d'agressions sexuelles, deux (2) chefs d'attentat à la pudeur, et un (1) chef de grossière indécence pour des gestes commis contre six (6) victimes, incluant le demandeur, plusieurs victimes étant mineures au moment des faits.

[30] En raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Morin, le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles, notamment :

i. Des problèmes de concentration;

¹³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 4, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 55; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42 et 48; *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, par. 31.

- ii. Des difficultés scolaires importantes et un décrochage scolaire;
- iii. Une peur des hommes;
- iv. Du stress et de l'anxiété;
- v. Des sentiments durables d'agressivité, d'amertume et d'hypervigilance;
- vi. Un repli sur soi;
- vii. Une perte d'estime de soi;
- viii. Un rejet de la religion;
- ix. Un problème de consommation d'alcool;

[31] En tout temps pertinent, l'abbé Béatrix Morin était le préposé des défenderesses Corporation et Archevêque lorsqu'il a commis des fautes causant des dommages au demandeur et aux autres victimes de ses attouchements.

[32] Le Tribunal autorise, le 21 avril 2026, une modification de la demande.

[33] Par cette modification, est également tenu pour avéré que J.L. a été agressé sexuellement par André de Champlain, préposé de Séminaire¹⁴ en 1967, alors qu'il jouait au ballon dans la cour arrière du séminaire et à plusieurs autres occasions entre 1967 et 1971.

[34] Il est d'ailleurs allégué que trois autres victimes auraient été agressées par des préposés de Séminaire.

[35] L'information contenue dans la Loi concernant le Séminaire de Saint-Germain de Rimouski¹⁵ et de l'état des renseignements au registre des entreprises¹⁶ démontre que Séminaire a pour objet de maintenir et d'administrer des institutions d'enseignement et de pourvoir à l'éducation, l'hébergement, la formation et la récréation de la jeunesse.

[36] Par ailleurs, tel que plaide Séminaire, même si elle n'opère plus d'institution d'enseignement à la suite de la vente du séminaire en 1969, Séminaire soutient toujours en 2019, financièrement, l'enseignement et l'éducation de la jeunesse dans les projets d'éducation et par des organismes œuvrant auprès de la jeunesse¹⁷.

Discussion

[37] Quoique les parties reconnaissent qu'il y a lieu d'autoriser l'action collective en l'instance, l'article 574 C.p.c. précise qu'elle doit être autorisée par le Tribunal.

¹⁴ Pièce P-15.

¹⁵ Pièce P-1.

¹⁶ Pièce P-3.

¹⁷ Pièce PA-3.

[38] Le Tribunal, tout comme le proposent les parties au litige, est d'avis que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.

[39] Quant au premier critère, les demandes des membres soulèvent des questions de droit et de faits identiques, similaires et connexes.

[40] En effet, les demandes concernent des personnes ayant été agressées sexuellement par un ministre diocésain ou un préposé laïc se trouvant sous la responsabilité de l'une ou l'autre des défenderesses entre 1946 et le jugement à intervenir.

[41] Les questions de faits ou de droit permettent de décrire le groupe et d'identifier au moins une question commune, à savoir si le demandeur ou un membre du groupe a été agressé sexuellement par un agresseur se trouvant sous la responsabilité de l'une ou l'autre des défenderesses.

[42] Ainsi, les revendications des membres soulèvent des questions suffisamment semblables ou liées sans qu'il soit nécessaire que les demandes individuelles de chacun des membres soient en tout point identiques¹⁸.

[43] Il est reconnu qu'il n'est pas fatal et qu'il est même probable que les membres du groupe ne soient pas dans des situations identiques et que la réponse à une question commune diffère :

[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles. La Cour d'appel a résumé ce principe dans l'arrêt *Guilbert c. Vacances sans Frontière Ltée* :

Le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence. Une rigueur excessive dans la définition du groupe priverait le recours de toute utilité [...] dans des situations où les réclamations sont souvent modestes, les réclamants nombreux et le traitement individuel des dossiers difficile.¹⁹

[Références omises]

[44] Le principal motif de contestation de Séminaire concerne la définition du groupe auquel cas le Tribunal devrait, suivant l'article 576 C.p.c. modifier le groupe et créer deux (2) sous-groupes, à savoir :

DÉFINITION DU GROUPE

¹⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1, par. 72.

¹⁹ *Id.*, par. 73.

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement sur le territoire du diocèse de Rimouski, tel que défini à chacune des époques concernées, par un ministre ordonné diocésain et/ou un préposé laïc se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski et/ou de la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir.

Sous-groupe A :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement sur le territoire du diocèse de Rimouski, tel que défini à chacune des époques concernées, par un ministre ordonné diocésain et/ou un préposé laïc se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski et/ou de la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le 7 décembre 1970.

Sous-groupe B :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement sur le territoire du diocèse de Rimouski, tel que défini à chacune des époques concernées, par un ministre ordonné diocésain et/ou un préposé laïc se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski durant la période comprise entre le 8 décembre 1970 et le jugement à intervenir.

[45] Ce faisant, les questions à traiter collectivement diffèrent selon que les membres sont du sous-groupe A ou B.

[46] La narration de la composition des sous-groupes fait en sorte que la période du sous-groupe A se limite au 7 décembre 1970, date à laquelle le Séminaire aurait cessé ses activités d'enseignement.

[47] Donc, les personnes concernées par le sous-groupe B et visées par la période de 1970 à la date du jugement à intervenir n'auraient pas de droit d'action à l'encontre de Séminaire.

[48] Or, de l'avis du Tribunal, cette proposition de Séminaire doit être écartée à cette étape et laissée au fond du litige pour décision après instruction d'une preuve complète.

[49] Premièrement, tenant pour avérés les faits allégués par le demandeur, André de Champlain aurait agressé sexuellement J.C. jusqu'en 1971 alors qu'il était préposé de Séminaire.

[50] Deuxièmement, le fait que Séminaire ait cessé ses activités d'enseignement en 1970 n'empêche en rien à ce que un ou plusieurs de ses membres, employés ou préposés ait (ent) agressé sexuellement un membre du groupe après 1970.

[51] Les membres, employés ou préposés n'ont pas cessé d'exister en 1970 et la responsabilité de Séminaire à titre de commettant peut toujours être recherchée par les membres du groupe pour des gestes commis après 1970.

[52] Certes, cette situation peut rendre plus difficile à gérer la défense de Séminaire et engendrer des difficultés au niveau notamment de l'administration de la preuve ou des réparations, mais cela n'est pas un motif pour refuser la demande d'autorisation ni la composition du groupe et les questions de faits et de droit proposées par le demandeur²⁰.

[53] Il sera toujours possible pour Séminaire de saisir le Tribunal en cours d'instance de toute difficulté pouvant survenir quant à l'administration de la preuve aux différentes étapes de la progression du litige.

[54] Finalement, la proposition de Séminaire contredit directement les allégations du demandeur, lesquelles sont tenues pour avérées.

[55] Il n'apparaît pas opportun de traiter de ces questions contestées à ce stade.

[56] Relativement au critère de 575, al.2 C.p.c., les faits allégués sont suffisamment précis pour démontrer à l'égard des défenderesses une cause d'action similaire.

[57] Il ne s'agit pour le demandeur que de démontrer une cause d'action défendable²¹ ou une simple possibilité d'avoir gain de cause²².

i. L'apparence de droit (article 575(2) C.p.c.)

[58] Le Tribunal doit, aux fins de l'analyse de ce critère, s'assurer que le recours du demandeur présente une apparence sérieuse de droit, voire qu'il a une cause défendable ou, dit autrement, une possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, et ce, à la lumière des faits allégués à la demande pour autorisation qui, à moins d'être vagues, généraux ou imprécis, doivent être tenus pour avérés.

a. La responsabilité des défenderesses à titre de commettant²³

²⁰ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736.

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 58.

²² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 4, par. 17.

²³ Art. 1463 C.c.Q.

[59] Ce régime de responsabilité est la base première du recours du demandeur. Il doit établir une faute commise par le préposé dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un lien de préposition entre le commettant et le préposé.

[60] Le demandeur allègue avoir été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses alors que ceux-ci agissaient dans l'exécution de leur fonction.

[61] Quatre (4) victimes prétendent avoir été agressées par des préposés de Séminaire.

[62] Ces faits étant tenus pour avérés, le Tribunal est d'avis que le demandeur a fait la démonstration d'une cause défendable, soit des faits pouvant permettre de conclure à une faute de ministres ordonnés diocésains ou laïcs dans l'exécution de leurs fonctions, à un lien de préposition entre ceux-ci et les défenderesses et au préjudice allégué²⁴.

b. La responsabilité directe des défenderesses²⁵

[63] Le demandeur allègue que les défenderesses ne pouvaient ignorer le comportement de ses préposés et que, ce faisant, elles ont commis des fautes directes envers lui et les victimes identifiées, soit en camouflant les abus dont ils ont été victimes aux mains de ces derniers, soit en omettant de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser les comportements reprochés. Ils posent les questions suivantes à la demande pour autorisation :

- i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- ii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- iii. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe?

[64] Il est vrai que, tel que constitué, le dossier pourrait, au stade d'un procès, poser certains défis au demandeur au niveau de la preuve de la faute directe des défenderesses. Considérant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oratoire*, précité, le Tribunal estime néanmoins que les faits allégués sont suffisamment précis pour étayer une cause défendable fondée sur la connaissance des défenderesses des gestes reprochés à leurs préposés :

²⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (confirmé par *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3); *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146; *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762; *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke*, 2023 QCCS 1601.

²⁵ Art. 1457 C.c.Q.

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance *réelle* ou *subjective* des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire. En effet, la faute civile visée à l'art. 1457 C.c.Q. « est constituée par l'écart séparant le comportement de l'agent de celui du type abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente » : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 21, citant J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (7e éd. 2007), vol. I, p. 171 (je souligne). Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé — mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes —, il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, auraient dû savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser :

[Traduction] Des institutions religieuses ont été jugées responsables, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, d'avoir manqué à leur obligation de diligence raisonnable en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, en omettant d'enquêter sur des plaintes et en omettant d'offrir du counseling; *il n'est pas nécessaire que l'institution ait réellement eu connaissance de quelque allégation concernant des employés, des bénévoles ou des incidents, il suffit plutôt simplement qu'elle ait prévu — ou aurait dû prévoir — qu'il existait un risque de conduite inappropriée en lien avec des personnes vulnérables.*²⁶

[Nos soulignements; référence omise]

[65] Ainsi, le demandeur, de l'avis du Tribunal, a rencontré le seuil peu élevé lui permettant de démontrer une cause défendable en ce qui a trait à la faute directe des défenderesses.

c. Code du droit canonique de 1983

[66] Le demandeur prétend que, suivant le droit canonique, dont les articles 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717, al. 1 du *Code de droit canonique* de 1983, les défenderesses étaient dans l'obligation d'enquêter les accusations portées contre les préposés membres religieux.

²⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 70; voir également : *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, préc., note 24; *D.M. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières*, 2022 QCCS 3133; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, préc., note 24.

[67] À cet effet, le Tribunal fait siens les propos de la juge Bonsaint, j.c.s., dans l'affaire *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*²⁷ :

[72] Tout d'abord, le Tribunal convient avec les défenderesses que l'application du droit canon aux faits de l'espèce ne constitue pas une « allégation de fait » qui doit être tenue pour avérée, mais relève plutôt de la qualification juridique des faits allégués.

[73] Ensuite, ayant déjà déterminé que les faits allégués sont suffisamment précis pour être susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable en ce qui concerne le demandeur, le Tribunal constate que le syllogisme juridique proposé par le demandeur, en lien avec la responsabilité directe des défenderesses, est tout d'abord fondé sur l'application du régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Cet article prévoit que « toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ».

[74] Pour répondre au premier argument des défenderesses, voulant que le demandeur ne puisse se fonder sur les « normes de conduite du droit canonique » pour déterminer si une faute a été commise au sens du C.c.Q., il demeure que la référence au droit canonique, même s'il ne s'appliquait pas d'emblée, pourrait tout de même avoir une certaine pertinence quant aux normes de conduite qui s'appliquent aux personnes qui y sont soumises. Il s'agit là d'une question pour le mérite du dossier.

[75] Enfin, si le demandeur fondait sa demande d'autorisation uniquement sur l'application du droit canon, le Tribunal pourrait mieux comprendre qu'on lui demande de se prononcer sur cette question de droit au stade de l'autorisation. Cependant, le Tribunal réfère aux propos de la juge Bich concernant l'opportunité de se prononcer sur des questions de droit au stade de l'autorisation :

[51] Malgré le seuil peu élevé au stade de l'autorisation, les tribunaux ont à quelques reprises permis l'interprétation ou l'analyse d'une question de droit aux fins de déterminer si la cause d'action était bel et bien défendable. Dans l'affaire *Trudel*, la Cour a même indiqué que les tribunaux se *devaient* parfois d'interpréter le droit afin de, par exemple, vérifier si l'interprétation soumise par un demandeur est soutenable au regard des faits allégués.

[52] Plus récemment, la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph* confirmait la possibilité pour un juge, au stade de l'autorisation, de statuer sur une question de droit lorsque le sort du litige en dépend. À cette occasion, elle a également fait valoir la nécessité de le faire afin de déterminer si une action projetée est frivole ou manifestement non fondée.

²⁷ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, préc., note 24.

[53] Elle s'exprimait alors en ces termes :

[55] [...] Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : [...]. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : [...].

[54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. Toutefois, l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond.

[76] En l'espèce, le syllogisme juridique du demandeur, est fondé non seulement sur l'application du droit canon mais, au premier plan, sur l'application du régime de responsabilité extracontractuelle du droit civil prévu à l'article 1457 C.c.Q. C'est donc dire qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, quant à l'application du droit canon, car le sort du litige ne dépend pas de cette détermination. En effet, l'application du régime de responsabilité extracontractuelle civile est toujours dans la balance.

[Soulignement dans l'original; références omises]

[68] Cette question d'application du droit canon aux faits allégués à la demande pour autorisation devra se faire au stade du fond du litige, d'autant plus que la période visée par l'action collective dont on recherche l'autorisation s'étend jusqu'à la date du jugement à intervenir sur le fond, soit bien après 1983.

d. La demande de dommages punitifs

[69] Le demandeur allègue que Béatrix Morin a agressé plusieurs victimes à des moments précédant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁸, soit le 28 juin 1976, tout comme après.

²⁸ RLRQ, c. C-12.

[70] Le juge Donald Bisson, j.c.s., dans l'affaire *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*²⁹, dans son interprétation des propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*³⁰, estime que la question de savoir si la *Charte* a une portée rétroactive et si, plus particulièrement, il est possible de réclamer des dommages punitifs pour des atteintes à l'intégrité physique et psychologique (agressions sexuelles en l'occurrence) commises en 1960 et en 1961, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 28 juin 1976, n'a pas été tranchée par la Cour d'appel, qui a plutôt laissé la porte ouverte, et qu'elle n'a pas à être tranchée au stade de l'autorisation, vu la nécessité d'une preuve factuelle :

2.3.5.3 Dommages punitifs

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la Charte.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la Charte n'existait pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la Charte a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la Charte. Cependant, le demandeur a-t-il démontré qu'il s'agit d'atteintes illicites et intentionnelles?

[Nos soulignements; références omises]

²⁹ *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772; voir également : *G.C. c. Frères de la Charité*, 2023 QCCS 5209, par. 56 et suiv.

³⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358.

[71] Sur cette question, le Tribunal fait également siens les propos de la juge Bonsaint³¹ :

[86] Enfin, les défenderesses estiment que les dommages punitifs ne peuvent être réclamés par le demandeur, puisque s'il est démontré que ses agressions sont survenues entre 1963 et 1967, celles-ci auraient été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 28 juin 1976.

[87] Ainsi, selon les défenderesses, les gestes allégués ou posés avant cette date ne peuvent pas constituer une atteinte illicite et ne peuvent donc pas donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs par le demandeur.

[88] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet argument, à ce stade-ci, le Tribunal constate de la demande d'autorisation que, bien que les faits allégués par le demandeur couvrent la période de 1963 à 1967, la définition du groupe proposé ne comporte pas de limite temporelle car elle indique « durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir ». De plus, de la preuve produite par le demandeur (pièce R-12 modifiée), on constate que certaines victimes allèguent avoir été agressées par des préposés des défenderesses pour des périodes subséquentes à 1976.

[89] Sur cet argument, le Tribunal s'en remet aux propos du juge Donald Bisson, j.c.s., qui conclut que la question des dommages punitifs dans le cadre des faits dont il était saisi révélait une apparence de droit et que, dans ces circonstances, cette question devrait être tranchée au mérite :

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la *Charte*.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la *Charte* n'existait pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la *Charte* a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en

³¹ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, préc., note 24. Voir au même effet : *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 167, demande pour permission d'appeler rejetée (2023 QCCA 659).

vigueur de la *Charte*, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la *Charte*. [...]

[Soulignements dans l'original; références omises]

[72] Le Tribunal est d'avis que ce critère est répondu.

[73] Le critère 3 de l'article 575 C.p.c. est également satisfait.

[74] En effet, le demandeur, sans être tenu d'établir que l'action collective constitue la « meilleure voie procédurale possible », ³² explique les motifs pour lesquels il n'a pas cherché à loger son action par voie de mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui, selon l'article 91 C.p.c., ou par voie de jonction d'instance, selon l'article 143 C.p.c.

[75] Le demandeur ignore, à ce stade, le nombre exact de membres du groupe et n'est pas en mesure de tous les identifier, considérant que les victimes d'agressions sexuelles tiennent généralement à garder leurs histoire et identité confidentielles.

[76] Le demandeur estime à plusieurs, sans pouvoir les quantifier en ce moment, les personnes ou le nombre de membres dans sa situation.

[77] Plusieurs personnes ont déjà contacté les avocats du demandeur pour leur faire part des agressions sexuelles qu'elles ont subies, tel qu'il appert de la liste de membres potentiels ³³.

[78] Suivant le Tribunal, il serait inefficace ainsi que contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice et au principe cadre de la proportionnalité pour chacun des membres d'intenter de manière individuelle une action civile contre les défenderesses.

[79] Le coût individuel de ces actions sera assurément disproportionné par rapport aux réclamations.

[80] L'action collective est un véhicule procédural approprié en matière d'agression sexuelle qui souvent évite aux victimes de témoigner devant le Tribunal et en public pour faire la preuve individuelle de leur agression.

³² *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2015 QCCS 1606, par. 29.

³³ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 24, par. 95-99 et pièce P-14.

[81] Finalement, le Tribunal attribue à G.O. le statut de représentant³⁴, puisqu'il estime que celui-ci est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[82] La Cour d'appel dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*³⁵ rappelle que le représentant n'a pas à être parfait, idéal ou particulièrement diligent.

[83] Il doit démontrer un intérêt à poursuivre, une certaine compétence et l'absence de conflit avec les autres membres potentiels du groupe.

[84] Le demandeur a intérêt à poursuivre, il allègue avoir été victime d'abus ou d'agressions sexuels par des préposés des défenderesses.

[85] Rien ne permet de mettre en doute sa compétence et il est disposé à collaborer afin d'assurer la bonne marche de l'action collective et investir le temps nécessaire afin d'accomplir les formalités et tâches nécessaires à l'exécution de son mandat.

ii. L'avis aux membres

[86] Il n'y a pas de litige annoncé sur cette question et, à défaut d'entente, le Tribunal pourra disposer d'une demande à ce sujet à la demande de l'une des parties, les frais de publication de tout avis devant être partagés 50-50 pour Corporation et Séminaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **ACCUEILLE** la demande du demandeur;

[88] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

[89] **ATTRIBUE** à G.O. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain et/ou préposé laïc se trouvant sous la responsabilité de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski et/ou de la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski ayant exercé leur autorité sur le diocèse de Rimouski, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, ou le Séminaire de Rimouski, durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir.

³⁴ Art. 575.4 C.p.c.

³⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 108.

[90] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou de la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski?
- c) Le cas échéant, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski sont-elles responsables à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - i. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski avaient-elles connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où celles-ci avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - iii. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, de l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- f) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- g) La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski, l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski et/ou la Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

[91] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

[92] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

[93] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[94] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités et termes que cette Cour verra à déterminer à défaut d'entente entre les parties;

[95] **DÉCLARE** que l'action collective doit être exercée dans le district judiciaire de Rimouski;

[96] **LE TOUT** avec les frais de justice, y incluant les frais de publication d'avis aux membres.



DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

M^e Philippe Brault
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
Lambert Avocats
Avocats du demandeur

M^e Bruno Bellemare, présent à l'audience de façon virtuelle à titre d'observateur
Bellemare Avocats
Avocats du demandeur

M^e Émilie Bilodeau
M^e Catherine Boilard
Stein Monast s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski et l'Archevêque catholique romain de Saint-Germain de Rimouski

M^e Alex McCutcheon
M^e Mathieu Leblanc-Gagnon
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse La Corporation du Séminaire de Saint-Germain de Rimouski

100-06-00004-247

PAGE : 21

Date d'audience : 21 avril 2026